



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Avis d'audience de règlement

Dossier n° 202406

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Natalie Kiryak

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

AVIS est donné qu'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse (le jury d'audience) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) tiendra une audience par vidéoconférence le 27 juin 2024, à 10 h (heure de l'Atlantique), ou le plus tôt possible après cette heure, pour déterminer s'il devrait, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI et Natalie Kiryak (l'intimée).

L'entente de règlement proposée porte sur des faits pour lesquels l'intimée pourrait être sanctionnée en tant que personne autorisée par l'OCRI en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

LES CIRCONSTANCES

1. L'entente de règlement proposée porte sur des allégations selon lesquelles, de février à août 2019, l'intimée a traité pour 15 clients un total de 20 opérations à titre de rachats et d'achats plutôt qu'à titre de substitutions de manière à recevoir un nombre accru de crédits fondés sur le rendement. Ainsi, elle a :

- i. adopté une conduite qui a entraîné un conflit d'intérêts qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.4 et 2.1.1 de l'ACFM);
- ii. manqué à son obligation de se conformer aux politiques et procédures du courtier membre en ce qui concerne le traitement des opérations à titre de substitutions, en contravention aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 de l'ACFM)ⁱⁱ.

2. Les audiences de règlement de l'OCRI sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

FAIT le 1^{er} avril 2024.

« Michelle Pong »

Michelle Pong
Directrice des comités d'instruction des sections,
Division des courtiers en épargne collective

Organisme canadien de réglementation des
investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Téléphone : 416 945-5143
Courriel : hearings@ciro.ca

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

ⁱⁱ Au moment de la conduite visée par l'instance, les Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM) des Règles de l'ACFM étaient en vigueur et sont maintenant intégrées aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citées dans l'instance. Les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 30 juin 2021, et celles apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM, le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés avant la modification de ces règles, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur du 27 février 2006 au 30 juin 2021 s'applique à l'instance, tout comme la version de la Règle 1.1.2 qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022.